

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : INTA1731213A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 15 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, régi par le décret du 27 décembre 2011 susvisé, bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	19 660	17 480
Groupe 2	17 930	16 015
Groupe 3	16 480	14 650

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	10 220	8 030
Groupe 2	9 400	7 220
Groupe 3	8 580	6 670

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise, mentionnés à l’article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu’il suit :

Grade et emploi	MONTANT MINIMAL (en €)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle	1 850	1 550
Contrôleur des services techniques de classe supérieure	1 750	1 450
Contrôleur des services techniques de classe normale	1 650	1 350

Art. 5. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l’article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu’il suit :

Groupes de fonctions	PLAFOND DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés	Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés
Groupe 1	2 680	2 380
Groupe 2	2 445	2 185
Groupe 3	2 245	1 995

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. – Le secrétaire général du ministère de l’intérieur est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur,*
Pour le ministre d’Etat et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
S. BOURRON

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

*Le sous-directeur de l’encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
S. LAGIER